

MISE EN DANGER TÊMÉRAIRE :
QUESTIONS & RÉPONSES SUR
LE PROJET DE LOI C-36 :
LOI SUR LA PROTECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DES PERSONNES EXPLOITÉES

JUIN 2014

En décembre 2013, la Cour suprême du Canada a décidé à l'unanimité que plusieurs parties du *Code criminel* canadien abordant la prostitution sont inconstitutionnelles parce qu'elles portent atteinte aux droits des travailleuse(-eur)s du sexe en nuisant à leur santé et leur sécurité. La Cour suprême a décidé que sa décision prendrait effet un an après avoir été rendue, moment auquel les parties inconstitutionnelles de la loi cesseront d'être en vigueur.

Le gouvernement fédéral a répondu en introduisant le Projet de loi C-36 en juin 2014. Le présent document répond aux principales questions concernant les changements que le Projet de loi C-36 apporterait à la loi s'il était adopté : quels comportements liés au travail du sexe seraient interdits? Dans quelles circonstances? Qui pourrait être poursuivi?

Le contenu de ce document ne doit pas être considéré comme un avis juridique.

RÉSUMÉ

Si le Projet de loi C-36 est adopté, la nouvelle loi signifierait que:

- Les travailleuse(-eur)s du sexe ne sont pas coupables d'un crime pour avoir simplement vendu leurs propres services sexuels.
- Toutefois, un client qui achète des services sexuels, même auprès d'une travailleuse(-eur) du sexe adulte et consentante, commet un crime.
- Un client qui communique — avec qui que ce soit, à tout endroit et à tout moment — dans le but d'acheter des services sexuels commet un crime.
- Toute travailleuse(-eur) du sexe (ou tierce partie) commet un crime en communiquant une offre de services sexuels dans tout « endroit public », s'il est raisonnable de s'attendre à ce que des personnes âgées de moins de 18 ans se trouvent à cet endroit ou à côté de cet endroit.
- Il est peu probable que les époux/conjoints/partenaires, les colocataires, les enfants et les autres personnes à charge d'une travailleuse(-eur) du sexe soient criminalisés pour avoir « bénéficié d'un avantage matériel » provenant du travail du sexe s'ils ne travaillent pas dans l'industrie du sexe. Il est aussi peu probable que les propriétaires qui louent un logement à juste valeur marchande à une travailleuse(-eur) du sexe soient tenus responsables.
- Les tierces parties¹ qui travaillent dans l'industrie du sexe demeurent criminalisées et peuvent être accusées d'avoir « bénéficié d'un avantage matériel », de « proxénétisme » ou d'avoir fait la publicité de services sexuels. L'individu qui fournit des biens ou des services à une travailleuse(-eur) du sexe aux mêmes conditions qu'au public ou à juste valeur marchande n'est pas coupable d'avoir « bénéficié d'un avantage matériel » provenant du travail du sexe — sauf si cette activité est considérée comme induisant quelqu'un à se livrer au travail du sexe (proxénétisme) ou que cet individu fournisse des biens et services « dans le cadre d'une entreprise commerciale » qui offre des services sexuels moyennant rétribution..
- Les travailleuse(-eur)s du sexe ne peuvent pas être poursuivies pour avoir fait de la publicité pour les propres services sexuels. Par contre, commet un crime toute autre partie qui véhicule la publicité d'une travailleuse(-eur) du sexe — p. ex., un quotidien, un gestionnaire ou propriétaire de site Web, ou un fournisseur de services internet qui héberge un site. De plus, toute publicité peut être saisie.
- En pratique, presque tout lieu fixe fournissant des services sexuels risque de ne pas pouvoir opérer légalement. Tous les clients seront criminalisés et les opérateurs de tels lieux risquent d'être poursuivis pour avoir participé à l'achat de services sexuels ou avoir bénéficié d'un avantage matériel provenant du travail du sexe. Tout établissement commercial, et possiblement même certaines des personnes qui y travaillent, pourrait être poursuivi pour proxénétisme. Des interdictions de publicité généralisées vont empêcher de tels lieux d'opérer.
- En théorie, les travailleuse(-eur)s du sexe peuvent travailler de la maison. Toutefois, d'autres aspects du Projet de loi C-36 feront en sorte qu'il sera difficile de travailler, peu importe l'endroit, parce que les clients et les tierces parties seront criminalisés et qu'il sera difficile de faire de la publicité pour les services.

¹ Dans le domaine du travail du sexe, une tierce partie est un individu qui supervise, contrôle ou coordonne une partie de l'organisation du travail (ce qui est fait, quand et où) ou des pratiques de travail (comment c'est fait) d'une travailleuse(-eur) du sexe, moyennant une rétribution financière directe ou indirecte. Ceci peut inclure des propriétaires, gestionnaires, réceptionnistes, employés de sécurité, chauffeurs et concepteurs Web. Les travailleuse(-eur)s du sexe peuvent elles-mêmes être des tierces parties si elles organisent, appuient ou facilitent de toute autre façon le travail d'une autre travailleuse(-eur)s du sexe. J. J. Clamen, C. Bruckert and M. Nengeh Mensah, *Managing Sex Work: Information for Third Parties and Sex Workers in the Incall and Outcall Sectors of the Sex Industry*, 2013.

CLIENTS

De quelle façon les clients seraient-ils criminalisés sous le Projet de loi C-36?

Les clients seraient criminalisés pour l'achat de services sexuels peu importe l'endroit — qu'il s'agisse d'un lieu où l'on fait du recevoir tel qu'un bar, un club, un salon de massage, une chambre d'hôtel, un appartement privé ou une maison, ou qu'il s'agisse d'un lieu extérieur tel qu'une rue. Le Projet de loi C-36 ajouterait un nouvel article au *Code criminel* (article 286.1) en vertu duquel commettrait un crime quiconque, « en quelque endroit que ce soit », « obtient moyennant rétribution » des services sexuels d'une autre personne, ou même communique avec une autre personne pour obtenir des services sexuels. L'expression « moyennant rétribution » signifie que les services sexuels sont échangés contre quelque chose d'une certaine valeur, peu importe la forme ou la valeur de l'échange.

Quelle peine recevrait un client déclaré coupable d'avoir acheté des services sexuels?

Cela dépend de la procédure utilisée lors de la poursuite. Le nouvel article 286.1, tel que proposé, est une « infraction mixte ». Ceci signifie que le procureur peut décider de la gravité qu'il accordera à l'infraction:

- Si la poursuite procède par voie de déclaration sommaire de culpabilité : la peine minimale est une amende de 500 \$ pour une première infraction et de 1000\$ pour toute déclaration de culpabilité subséquente; la peine maximale est l'emprisonnement pour 18 mois.

- Si la poursuite procède par mise en accusation : la peine minimale est une amende de 1000 \$ pour une première infraction et de 2000 \$ pour toute infraction subséquente; la peine maximale est l'emprisonnement pour 5 ans.

Dans les deux cas, **la peine minimale double si l'infraction a été commise dans un « endroit public » ou « situé à la vue du public »**. Elle double aussi si l'infraction a été commise dans l'un des endroits suivants ou même dans un endroit situé à côté de l'un des endroits suivants : un parc, une école, un établissement religieux ou tout autre endroit où il est raisonnable de s'attendre à ce que se trouvent des personnes de moins de 18 ans.

Les procureurs décident s'ils veulent procéder par voie de déclaration sommaire de culpabilité ou par mise en accusation. S'ils procèdent par déclaration sommaire de culpabilité, ils ont six mois pour intenter la poursuite. Par contre, il n'y a pas de limite de temps pour intenter une poursuite par mise en accusation. Ces règles sur les délais peuvent donc influencer le choix de procédure par le procureur. La gravité (perçue) du crime et la disponibilité de témoins (par ex., des policiers en civil) peuvent aussi influencer ce choix.

COMMUNIQUER

EN VUE DE VENDRE DES SERVICES SEXUELS

En quoi la nouvelle loi sur la « communication » serait-elle différente de l'ancienne loi?

Dans l'arrêt *Bedford*, la Cour suprême a déclaré inconstitutionnelle et inopérante une partie de la loi actuelle sur la communication, plus précisément l'article 213(1)(c) du *Code criminel*. Cet article criminalise le fait de communiquer dans un endroit public à des fins de prostitution. C'est le plus utilisé des articles touchant au travail du sexe; il est principalement employé pour mettre en état d'arrestation et pour poursuivre les travailleuse(-eur)s du sexe qui travaillent dans la rue et leurs clients.

Le Projet de loi C-36 remplacerait ceci par une nouvelle infraction sur la communication : l'article 213(1.1). En vertu de ce nouvel article, commettrait un crime toute personne qui, « dans le but d'offrir ou de rendre des services sexuels moyennant rétribution, communique avec quiconque dans un endroit public ou situé à la vue du public s'il est raisonnable de s'attendre à ce que des personnes âgées de moins de 18 ans se trouvent à cet endroit ou à côté de cet endroit ».

La nouvelle infraction sur la communication se distingue de l'ancienne loi sur la communication de deux façons:

- Alors que l'ancienne loi s'appliquait à toute personne, incluant un client, qui communiquait dans un endroit public à des fins de prostitution, la nouvelle loi ne viserait précisément que les communications par les personnes qui offrent ou rendent des services sexuels — c.-à-d. les travailleuse(-eur)s du sexe (et certaines tierces parties).

- Alors que l'ancienne loi s'appliquait aux communications dans tout endroit public, la nouvelle loi ne s'appliquerait qu'aux endroits publics, ou situés à la vue du public, s'il

est raisonnable de s'attendre à ce que des personnes de moins de 18 ans se trouvent à ces endroits ou à côté de ces endroits. Toutefois, comme l'on peut raisonnablement s'attendre à trouver des personnes de moins de 18 ans dans de nombreux endroits publics (par ex., n'importe où sur une rue publique), la portée de la nouvelle loi serait sans doute encore très large — et inclurait plusieurs lieux où les travailleuse(-eur)s du sexe font du recevoir (c.-à-d. recevoir le client dans un endroit intérieur).

En d'autres mots, la nouvelle loi sur la communication vise spécifiquement les travailleuse(-eurs) du sexe qui communiquent en public ou près d'endroits où peuvent se trouver des jeunes. Les travailleuse(-eur)s du sexe qui communiquent dans un lieu intérieur privé ouvert au public, mais auquel les personnes de moins de 18 ans ne sont pas sensés avoir accès (par ex., un club ou bar avec permis d'alcool), pourraient tout de même aussi être à risque de poursuite parce qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce que des jeunes soient présents sur la voie publique à l'extérieur de l'établissement.

Enfin, gardez en tête que le Projet de loi C-36 ne modifie pas de façon substantielle les parties de la loi sur la communication qui n'ont pas été contestées devant les tribunaux dans l'arrêt *Bedford*, soit les articles 213(1)(a) et 213(1)(b) du *Code criminel*, qui abordent aussi la communication dans un endroit public. En vertu de ceux-ci, il est criminel d'arrêter ou tenter d'arrêter un véhicule, de gêner la circulation des piétons ou des véhicules ou de gêner l'entrée/sortie d'un lieu pour des fins de prostitution. Ceci est toujours la loi.

Finalement, en vertu du Projet de loi C-36, la loi sur la communication ne serait pas substantiellement différente de la loi qui existait avant *Bedford* quant à ses effets sur le risque pour les travailleuse(-eur)s du sexe d'être poursuivies pour avoir communiqué avec leurs clients.

En ce qui concerne les clients, tel qu'expliqué ci-haut, le Projet de loi C-36 criminalise le client qui communique à tout endroit, privé ou public, dans le but d'obtenir des services sexuels (nouvel article 286.1, tel que proposé). La portée de cette interdiction est encore plus large que ce qui existait déjà — du moins pour les clients.

Quelle serait la portée de la criminalisation de la communication dans un « endroit public » en vertu du Projet de loi C-36??

Tel que noté ci-haut, en vertu du Projet de loi C-36, il serait criminel pour une travailleuse(-eur)s du sexe (ou une tierce partie) de communiquer dans un « endroit public » ou « situé à la vue du public » s'il est « raisonnable de s'attendre à ce que des personnes âgées de moins de 18 ans se trouvent à cet endroit ou à côté de cet endroit ».

Quels lieux cela inclut-il?

Un « endroit public » est défini comme « tout lieu auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou implicite; y est assimilé tout véhicule à moteur situé dans un endroit soit public soit situé à la vue du public. »² Selon la Cour suprême du Canada, le terme « accès » signifie « possibilité d'aller, de pénétrer dans (un lieu), d'entrer ».³

Comme l'on peut raisonnablement s'attendre à trouver des personnes de moins de 18 ans dans de nombreux endroits, il n'est pas certain qu'il y aura un seul endroit public où les travailleuse(-eur)s du sexe pourront communiquer en lien avec leurs services. Des accusations pour communication pourraient potentiellement être portées contre deux travailleuse(-eur)s du sexe de moins de 18 ans qui travaillent dans un endroit public en présence l'une de l'autre. Même les lieux intérieurs qui interdisent l'entrée aux moins de 18 ans, mais qui se trouvent près d'endroits où des jeunes peuvent être présents (par ex., des rues publiques), pourraient être visés par cette nouvelle règle du Projet de loi C-36. La police bénéficiera d'une discrétion considérable quand viendra le temps de décider s'il est raisonnable de s'attendre à ce que des jeunes se trouvent à un endroit ou à côté de cet endroit. La police aura aussi de très larges pouvoirs pour arrêter quelqu'un en vertu du nouvel article 213(1.1), tel que proposé.

Vu son ambiguïté, les procureurs et les tribunaux pourraient interpréter l'article sur la communication de façon très large. L'article inclurait alors la plupart, sinon tout, le travail du sexe de rue et fort probablement une proportion importante du travail du sexe intérieur.

Et la communication en ligne?

On ne sait pas si internet sera considéré un « endroit public » aux fins de l'article 213(1.1). Alors qu'aucune autorité définitive canadienne n'a déterminé qu'internet est un « endroit public » en vertu du Code criminel, il est possible, vu la formulation large de la loi, qu'un juge décide de le considérer comme tel.

Les mots utilisés pour définir le terme « endroit » dans le *Code criminel* (article 197) et les décisions antérieures des tribunaux au sujet de l'article 213(1)(c) — article qui réfère aussi à la communication dans un « endroit public » et qui a été déclaré inopérant par la Cour suprême dans *Bedford* — portent à croire que le nouvel article sera probablement lu comme référant à un endroit physique et que les tribunaux ne devraient pas considérer la communication sur ou par l'entremise d'internet comme une communication dans un « endroit public ». ⁴ Mais la qualification ou non d'internet comme d'un « endroit public » pourrait aussi dépendre des circonstances entourant l'activité en ligne. Alors que la communication par courriel risque d'être considérée comme privée, un forum plus ouvert tel que Facebook pourrait être considéré comme public. Les tribunaux ont aussi indiqué que la présence de fonctions limitant l'accès à des sites Web (par ex., un mot de passe) pourrait éventuellement signifier que la communication est de nature privée. ⁵

² Article 213(2) du *Code criminel*.

³ *R. c. Clark*, 2005 CSC 2 au para 13. *R. c. Clark* impliquait un accusé qui s'était masturbé dans une pièce éclairée, près d'une fenêtre dont les rideaux étaient ouverts. Ces voisins l'avaient vu de leur chambre à coucher non éclairée. La Cour suprême a acquitté l'accusé d'avoir volontairement commis un acte indécent « dans un endroit public en présence d'une ou de plusieurs personnes ». La Cour a conclu que l'acte n'avait pas été commis dans un « endroit public » au sens du *Code criminel*, défini comme « tout lieu auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou implicite ». Le terme « accès » désigne la « possibilité d'aller, de pénétrer dans (un lieu), d'entrer », et non la capacité d'une personne qui n'a pas accès à un lieu, de droit ou sur invitation, de voir ou d'entendre de l'extérieur — par une fenêtre dont les rideaux sont ouverts ou par une porte ouverte — ce qui se passe à l'intérieur.

⁴ Il existe cependant une décision, en matière de propagande haineuse, dans laquelle un site Web a été considéré comme une communication publique : *R. c. Noble*, 2008 BCSC 215.

⁵ *R. c. Noble*, 2008 BCSC 215, *R. c. Tremaine*, 2011 SKPC 47, *R. c. Bahr*, 2006 ABPC 360.

TIERCES PARTIES

IMPLIQUÉES DANS LA PROSTITUTION ET AUTRES PERSONNES ASSOCIÉES AUX TRAVAILLEUSE(EUR)S DU SEXE

Dans le domaine du travail du sexe, une tierce partie est un individu qui supervise, contrôle ou coordonne une partie de l'organisation du travail (ce qui est fait, quand et où) ou des pratiques de travail (comment c'est fait) d'une travailleuse(-eur) du sexe, moyennant une rétribution pécuniaire directe ou indirecte. Ceci peut inclure des propriétaires, gestionnaires, réceptionnistes, employés de sécurité, chauffeurs et concepteurs Web. Les travailleuse(-eur)s du sexe peuvent elles-mêmes être des tierces parties si elles organisent, appuient ou facilitent de toute autre façon le travail d'une autre travailleuse(-eur)s du sexe.⁶

Quelles seraient les nouvelles lois criminalisant les personnes qui travaillent ou vivent avec les travailleuse(-eur)s du sexe?

En visant le « proxénétisme » et le fait de « vivre des produits de la prostitution », l'ancien article 212 du *Code criminel* visait différentes « tierces parties » impliquées dans la prostitution, dont les individus ayant une relation de travail avec une travailleuse(-eur)s du sexe. Dans l'arrêt *Bedford*, la Cour suprême du Canada a déclaré inopérante la disposition portant spécifiquement sur le fait de « vivre des produits de la prostitution » (sous-paragraphe (1)(j) de l'article 212).

Avec le Projet de loi C-36, le gouvernement a décidé de réécrire l'ensemble de l'article 212 et de le remplacer par deux nouveaux articles:

- L'article 286.2 ferait de « **bénéficiaire d'un avantage matériel** » un crime, et ce, à partir du crime qui consiste à acheter des services sexuels ou de communiquer en vue de les obtenir. Il s'agit en quelque sorte d'une version plus restreinte de l'ancienne infraction consistant à « vivre des produits de la prostitution ».

- L'article 286.3 créerait une nouvelle formulation pour l'infraction qui consiste à amener une personne à offrir ou à rendre des services sexuels moyennant rétribution (« **proxénétisme** »). La formulation proposée ne modifie en rien de substantiel la portée de l'infraction de « proxénétisme », mais augmente les pénalités y afférentes.

These are discussed below separately and in more detail.

Quels comportements et quelles personnes le nouvel article sur le "proxénétisme" vise-t-il à criminaliser?

En vertu de la formulation proposée pour le nouvel article 286.3(1), quiconque « amène une personne à offrir ou à rendre des services sexuels moyennant rétribution » commet un crime.

Commets aussi un crime en vertu de cet article quiconque « recrute, détient, cache ou héberge » une personne qui offre ou rend des services sexuels moyennant rétribution, en vue de faciliter l'achat de services sexuels ou la communication pour l'achat de ces services, ou quiconque « exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une telle personne ».

Tout comme l'ancienne loi, cet article est très large et engloberait plusieurs tierces parties avec lesquelles ou pour lesquelles les travailleuse(-eur)s du sexe travaillent (par ex., tierces parties occupant des postes de gestion). L'article pourrait aussi englober les personnes embauchées par les travailleuse(-eur)s du sexe ou celles qui fournissent des services liés au travail du sexe, plus précisément les tierces parties qui facilitent la communication avec les clients. Les personnes qui hébergent des sites Web et font de la publicité pour les travailleuse(-eur)s du sexe étaient visées par l'ancienne loi sur le proxénétisme. On ne sait pas si elles feront maintenant l'objet d'accusations en vertu de l'un ou plusieurs des articles suivants : le nouvel article sur le proxénétisme, l'article sur l'« avantage matériel » (discuté ci-dessous) et l'article sur la publicité (discuté ci-dessous).

Le nouvel article sur le proxénétisme est très similaire aux anciens articles à ce sujet, mais rend la peine plus sévère. Pour une tierce partie travaillant avec une travailleuse(-eur) du sexe adulte, la peine maximale est passée de 10 à 14 ans. Dans le cas d'une travailleuse(-eur) du sexe mineure, la peine minimale est passée de deux à cinq ans.

⁶ J. Clamen, C. Bruckert and M. Nengah Mensah, *Managing Sex Work: Information for Third Parties and Sex Workers in the Incall and Outcall Sectors of the Sex Industry*, 2013.

Quels comportements et quelles personnes la nouvelle infraction interdisant de bénéficier « d'un avantage matériel » criminalise-t-elle??

Le Projet de loi C-36 remplace l'article « vivre des produits de la prostitution », déclaré inopérant dans *Bedford*, par une nouvelle infraction qui consiste à bénéficier « d'un avantage matériel » (nouvel article 286.2, tel que projeté). Cette infraction englobe toute tierce partie qui « bénéficie d'un avantage matériel, notamment pécuniaire, » en sachant que cet avantage provient du travail du sexe. Cet article est incroyablement compliqué, il est donc difficile de savoir exactement quelles personnes risqueraient d'être poursuivies.

Le Projet de loi C-36 précise que les travailleuse(-eur)s du sexe ne pourraient pas être poursuivies pour avoir bénéficié d'un avantage matériel provenant de la vente de leurs propres services sexuels (nouvel article 286.5, tel que projeté). (Le client, évidemment, commet un crime en achetant ces services — en vertu du nouvel article 286.1, tel que projeté.)

Cependant, dans de nombreuses circonstances, la nouvelle infraction interdisant de bénéficier « d'un avantage matériel » empêcherait les travailleuse(-eur)s du sexe de travailler pour des tierces parties, de travailler entre elles ou encore d'embaucher des tierces parties pour des services liés à leur travail.

Qui serait présumé coupable d'avoir « bénéficié d'un avantage matériel »?

Le Projet de loi C-36 établirait une présomption comme quoi une personne qui vit avec une travailleuse(-eur)s du sexe, ou qui se trouve « habituellement en compagnie » d'une travailleuse(-eur) du sexe, a commis la nouvelle infraction consistant à bénéficier d'un « avantage matériel, notamment pécuniaire, » provenant de l'achat de services sexuels (en vertu du nouvel article 286.2, tel que projeté).

• **Ceci signifie qu'une tierce partie avec laquelle une travailleuse(-eur) du sexe vit ou travaille fréquemment est présumée coupable** du crime consistant à bénéficier « d'un avantage matériel », à moins que leur relation ne soit couverte par l'une des exceptions listées dans la nouvelle loi.

• Une personne accusée de cette infraction peut tenter de renverser cette présomption en fournissant des preuves comme quoi elle n'a pas, en réalité, bénéficié d'un avantage matériel provenant du travail du sexe d'une autre personne, malgré qu'elle vive ou soit habituellement en compagnie de travailleuse(-eur)s du sexe.

Le Projet de loi C-36 prévoit que, dans certains cas, la présomption de culpabilité ne s'appliquerait pas à :

• toute personne qui est au sein d'une « entente de cohabitation légitime » avec unetravailleuse(-eur) du sexe (par ex., époux/ conjoints/partenaire ou colocataire); et

• toute une personne qui reçoit un soutien d'une travailleuse(-eur) du sexe en raison d'une obligation morale ou légale (par ex., enfants ou autres personnes à charge).

Cependant, les amis et les connaissances des travailleuse(-eur)s du sexe, ainsi que **tous ceux qui bénéficient d'un avantage « dans le cadre d'une entreprise commerciale** qui offre des services sexuels moyennant rétribution », **demeurent sujets à des poursuites** en vertu de cette présomption. En d'autres mots, une personne faisant partie des catégories visées par l'exception peut tout de même être accusée si elle bénéficie d'un avantage « dans le cadre d'une entreprise commerciale qui offre des services sexuels moyennant rétribution ». En fait, si une personne est déclarée coupable, le fait d'avoir bénéficié de l'avantage dans le cadre d'une « entreprise commerciale » constitue un facteur aggravant qui rend l'infraction encore plus grave et peut entraîner une peine plus sévère.

De plus, en vertu du Projet de loi C-36, une personne ne serait pas présumée coupable d'avoir « bénéficié d'un avantage matériel » provenant du travail du sexe d'une autre personne si la personne qui reçoit l'avantage matériel est payée en contrepartie d'un bien ou d'un service qu'elle offre aux mêmes conditions à la population en général (par ex., un propriétaire de logement). Ou, même s'il ne s'agit pas d'un bien ou d'un service qu'elle offre à la population en général, la personne qui obtient un avantage d'une travailleuse(-eur) du sexe n'est pas présumée coupable si l'avantage reçu est « proportionnel » à la valeur du service ou du bien fourni à la travailleuse(-eur) et si la personne n'a pas conseillé ou encouragé la travailleuse(-eur) à rendre des services sexuels. Donc, en théorie, les travailleuse(-eur)s du sexe peuvent aussi avoir recours à des personnes qui vendent des biens ou leurs services si ces personnes n' « encouragent » pas la participation au travail du sexe. Mais une incertitude considérable subsiste au sein de la loi — ces personnes pourraient tout de même être poursuivies si elles sont payées pour leurs services « dans le cadre d'une entreprise commerciale » qui offre des services sexuels. Ceci limite de façon importante les arrangements que les travailleuse(-eur)s du sexe peuvent prendre pour organiser leur travail.

La nouvelle infraction consistant à bénéficier « d'un avantage matériel » serait un acte criminel (une infraction plus sérieuse), avec une peine maximale de 10 ans. Si l'infraction implique une personne de moins de 18 ans, la sentence maximale augmente à 14 ans et il existe alors une sentence minimale de 2 ans.

Et les personnes avec lesquelles une travailleuse(-eur) du sexe vit? Et celles qu'elle soutient financièrement?

Tel que noté ci-haut, en vertu du Projet de loi C-36, il sera criminel de bénéficier « d'un avantage matériel, pécuniaire ou autre » provenant du travail du sexe d'une autre personne (nouvel article 286.2, tel que projeté). Et quiconque vit avec une travailleuse(-eur) du sexe ou se trouve habituellement en sa compagnie est présumé coupable de ce crime.

Toutefois, tel que mentionné ci-haut, le projet de loi fournit aussi quelques exceptions de personnes qui ne seraient pas coupables de l'infraction. Ces exceptions incluent :

- toute personne au sein d'une « entente de cohabitation légitime » avec une travailleuse(-eur) du sexe (par ex., époux/partenaire ou colocataire); et
- toute personne qui reçoit un soutien d'une travailleuse(-eur) du sexe en raison d'une obligation morale ou légale (par ex., enfants ou autres personnes à charge).

Il est important de noter qu'un membre de la famille d'une travailleuse(-eur) du sexe, ou une autre personne au sein d'une entente de cohabitation « légitime » avec celle-ci, peut tout de même être déclaré coupable d'avoir « bénéficié d'un avantage matériel » si cette personne :

- a bénéficié de l'avantage « dans le cadre d'une entreprise commerciale » qui offre des services sexuels moyennant rétribution;⁷
- a commis tout acte constituant du « proxénétisme » (en vertu du nouvel article 286.3, tel que projeté)
- a fourni des drogues, de l'alcool ou toute substance intoxicante à une travailleuse(-eur) du sexe en vue de l'aider ou de l'encourager
- à offrir ou à rendre des services sexuels moyennant rétribution;
- « a usé de violence envers [une travailleuse(-eur) du sexe], l'a intimidée ou l'a contrainte, ou a tenté ou menacé de le faire »; ou
- « a abusé de son pouvoir sur [une travailleuse(-eur) du sexe] ou de la confiance de celle-ci ».

Les réceptionnistes et le personnel de sécurité seraient-ils criminalisés?

Une réceptionniste ou une personne assurant la sécurité (par ex., un garde du corps) qui travaille « dans le cadre d'une entreprise commerciale offrant des services sexuels moyennant rétribution » (par ex., une agence d'escorte, un établissement commercial où les travailleuse(-eurs) du sexe font du recevoir) pourrait être poursuivie pour :

- avoir « bénéficié d'un avantage matériel, notamment pécuniaire, » provenant de l'achat de services sexuels (en vertu du nouvel article 286.2, tel que proposé); ou
- avoir facilité l'échange entre les travailleuse(-eurs) du sexe et leurs clients (en vertu du nouvel article 286.3 sur le « proxénétisme », tel que proposé), tout dépendamment de la nature du travail.

Non seulement la personne qui fournit ce service dans le cadre d'une entreprise commerciale (non définie dans le Code criminel) peut être déclarée coupable d'avoir « bénéficié d'un avantage matériel » (en vertu du nouvel article 286.2, tel que proposé), le fait de travailler pour une entreprise sera de plus considéré comme un « facteur aggravant » pour la détermination de la peine (en vertu du nouvel article 286.2(6), tel que proposé). Ceci signifie que le juge tiendra compte de ce facteur pour justifier une peine plus sévère.

Vu l'ambiguïté autour de la définition « d'entreprise commerciale », on ne sait pas s'il serait légal pour une travailleuse(-eur) du sexe indépendante d'embaucher un garde du corps ou une réceptionniste. La police, les procureurs et, ultimement, les juges devront donc interpréter cette expression, élargissant potentiellement l'infraction jusqu'à inclure toutes les tierces parties œuvrant avec des travailleuse(-eur) du sexe, indépendamment de la grande ou de la nature de l'entreprise. Les barrières qui empêchaient les travailleuse(-eurs) du sexe d'embaucher des tierces parties dans le but d'améliorer leur sécurité - barrières que la Cour suprême a déjà déclarées inconstitutionnelles — seraient donc maintenues.

Compte tenu de la nature du travail effectué, une personne pourrait aussi être poursuivie en vertu de la nouvelle interdiction de faire la publicité pour offrir des services sexuels (en vertu du nouvel article 286.4, tel que proposé).

⁷ Une lecture littérale de l'article 286.2 pourrait éventuellement inclure un enfant de plus de 12 ans (âge de la responsabilité criminelle, article 13 du Code criminel) qui vit avec un parent travailleuse(-eur) du sexe et qui bénéficie d'un avantage « dans le cadre d'une entreprise commerciale qui offre des services sexuels moyennant rétribution ». Toutefois, il est peu probable que des accusations soient portées dans de telles situations.

Les propriétaires d'agence seraient-ils criminalisés?

Les propriétaires d'agence seront des criminels en vertu du Projet de loi C-36. Selon le document d'information du département de la Justice sur le Projet de loi C-36,⁸ les propriétaires d'agence (incluant les entreprises en ligne, les agences d'escortes et les salons de massage et bar de danseuses) sont visés de deux façons principales par le Projet de loi C-36:

- En vertu du nouvel article 286.2, tel que proposé, il serait criminel pour quiconque de bénéficier d'un avantage matériel, notamment pécuniaire, qui provient directement ou indirectement de l'achat de services sexuels. Alors qu'il existe des exemptions de responsabilité criminelle, le projet de loi insiste sur le fait que ces exceptions ne s'appliqueraient pas à toute personne qui reçoit un avantage matériel, notamment pécuniaire, « dans le cadre d'une entreprise commerciale qui offre des services sexuels moyennant rétribution ».
- En vertu du nouvel article 286.3, tel que proposé, il serait criminel pour quiconque d'« amener » une personne à offrir ou à rendre des services sexuels moyennant rétribution, ou de faciliter l'achat de services sexuels en « recrutant », « abritant » ou « exerçant un contrôle, une direction ou une influence sur » une personne à une telle fin. Toutes les tierces parties qui facilitent la communication avec les clients ou qui occupent des positions de gestion (supervisent ou coordonnent les travailleuse(-eur)s du sexe) dans l'industrie du sexe seront criminalisées en vertu du Projet de loi C-36.

Alors que le ministre fédéral de la Justice a insisté sur le fait que le projet de loi ne viserait pas les relations « légitimes » et exemptes d'exploitation (telles que les pharmaciens, les comptables, les firmes ou individus qui offrent des services de sécurité⁹), des ambiguïtés subsistent quant à la façon dont la loi sera appliquée. Ceci dit, les propriétaires d'agence seront sans aucun doute criminalisés par le Projet de loi C-36.

*Selon le Ministre, la police bénéficiera des mêmes pouvoirs qu'avant pour mener des investigations et des opérations de surveillance dans les salons de massage et les bars de danseuses¹⁰, mais la **police pourra dorénavant aussi intercepter les communications privées** (par ex., téléphone, courriel), si la police croit raisonnablement que:*

- « l'urgence de la situation » nécessite qu'elle agisse ainsi,
- « une interception immédiate est nécessaire pour prévenir une infraction » (par ex., l'obtention de services sexuels, l'obtention d'un avantage matériel provenant du travail du sexe, le proxénétisme ou faire la publicité de services sexuels¹¹),
- « causerait des dommages sérieux à une personne », et
- l'infraction serait commise par l'auteur de la communication privée ou par son destinataire.¹²

Les trafiquants de drogues seraient-ils criminalisés?

En vertu de l'article 212(1)(i) du *Code criminel*, actuellement en vigueur, il est illégal pour quiconque d'administrer à une personne « toute drogue, liqueur enivrante, matière ou chose, **avec l'intention de la stupéfier ou de la subjuguier** de manière à permettre à quelqu'un d'avoir avec elle des rapports sexuels illicites ». Selon l'interprétation qu'ont fait les tribunaux de cet article, des facteurs tels que la violence ou l'intimidation doivent être présents pour qu'une personne soit déclarée coupable. En d'autres mots, le fait que la drogue ait assisté la travailleuse(-eur) du sexe à fournir des services sexuels n'est pas suffisant.¹³

Le Projet de loi C-36 remplace cet article par un nouveau sous-article. En vertu des changements proposés (nouvel article 286.2), une personne qui fournit des drogues à une travailleuse(-eur) du sexe peut être accusée d'avoir « bénéficié d'un avantage matériel » provenant du travail du sexe si elle sait que cette drogue est payée au moyen des recettes du travail du sexe de cette travailleuse(-eur). Ceci s'applique même aux personnes qui seraient normalement exemptées de responsabilité en vertu du paragraphe 286.2(4) (c.-à-d. une personne au sein d'une entente de cohabitation légitime avec une travailleuse(-eur) du sexe, une personne à charge ou un fournisseur de services légitimes), si ces personnes fournissent « des drogues, de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes » à la travailleuse(-eur) du sexe « en vue de l'aider ou de l'encourager à offrir ou à rendre de services sexuels moyennant rétribution ».

Un client qui fournit de la drogue à une travailleuse(-eur) du sexe en échange des services sexuels qu'elle lui rend pourrait être poursuivi pour achat de services sexuels (en vertu du nouvel article 286.1, tel que proposé).

⁸ Document d'information du département de la Justice, *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*, juin 2014, en ligne à http://nouvelles.gc.ca/web/article-fr.do?nid=853729&_ga=1.256669256.2135000818.1403458914.

⁹ Conférence de presse du ministre de la Justice Peter MacKay au sujet du Projet de loi C36 (*Loi sur la protection des collectivités et des personnes exploitées*), 4 juin 2014.

¹⁰ Ibid.

¹¹ Article 183 du Projet de loi C-36.

¹² Article 184.4 du *Code criminel*.

¹³ R. c. *Pointejour-Salomon*, 2011 QCCA 771.

TRAVAILLER À L'INTÉRIER

Le Projet de loi C-36 interdit-il les « maisons de débauche »?

Le Projet de loi C-36 ne rétablirait pas l'interdiction de « maisons de débauche » - interdiction déclarée inopérante par la Cour suprême dans l'arrêt Bedford. Le Projet de loi C-36 retirerait plutôt toute référence à la prostitution de la définition de « maison de débauche » (à l'article 197 du Code criminel). La définition restante de « maison de débauche » serait « un local tenu, occupé ou fréquenté pour la pratique d'actes d'indécence ».¹⁴ Les modifications proposées par le Projet de loi C-36 signifieraient que « tenir une maison de débauche », s'y trouver ou sciemment laisser une personne utiliser l'endroit à des fins de prostitution ne constituerait plus une infraction.

Toutefois, de nombreux autres articles du Projet de loi C-36 rendraient très difficile l'exploitation légale d'un lieu intérieur à des fins de travail du sexe.

Premièrement, l'interdiction générale d'acheter ou de communiquer pour acheter des services sexuels à quelque endroit que ce soit criminalise tout client, peu importe le lieu.

Deuxièmement, le propriétaire d'un lieu intérieur pourrait être responsable d'avoir participé à la nouvelle infraction d'achat de services sexuels. En vertu du *Code criminel* (article 21), participe à une infraction quiconque « accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider quelqu'un » à commettre une infraction ou « encourage quelqu'un à la commettre ». Le propriétaire d'un lieu intérieur pourrait donc être poursuivi pour avoir aidé ou encouragé quelqu'un à commettre l'infraction d'achat de services sexuels ou de communication à cette fin.

Troisièmement, certaines des activités pouvant être liées à un lieu intérieur pourraient peut-être donner lieu à des poursuites pour avoir « amené » une personne à rendre des services sexuels moyennant rétribution (proxénétisme).

Quatrièmement, les restrictions en matière de publicité rendent en réalité impossible la publicité de services sexuels autres que ceux qu'une personne rend directement et par elle-même à un client. Toute publicité par un lieu où les travailleuse(-eur)s du sexe font du recevoir constituerait un crime (voir la section sur la publicité ci-dessous).

Finalement, l'interdiction de « bénéficier d'un avantage matériel » provenant de l'achat de services sexuels ou de communiquer pour acheter des services sexuels rendrait illégal tout lieu intérieur commercial (en vertu du nouvel article 286.2, tel que proposé).

En réalité, le Projet de loi C-36 signifie qu'il se sera pas possible d'exploiter légalement un lieu intérieur à des fins de prostitution.

Would sex workers be able to work from home?

Technically, sex workers can work from home in limited circumstances. However, in practice, under Bill C-36, many other provisions would affect sex workers' ability to do this.

- Clients would face criminal charges for purchasing or communicating to obtain sexual services, regardless of the location (under the proposed new section 286.1).
- Advertising sexual services in print, media and online would be a crime (under the proposed new section 286.4). Although Bill C-36 states (in the proposed new

section 286.5) that sex workers will not be prosecuted for advertising their own sexual services, anyone else who knowingly advertises "an offer to provide sexual services" (e.g., newspapers, magazines and online providers) commits a crime. This obviously affects the ability to work anywhere, including from one's own home.

The practical effect of the law will be to render it virtually impossible for sex workers to work from home without threat of criminal liability, even if that threat is not directed specifically against them and instead weighs on others such as their clients or the service providers they use to advertise their business.

¹⁴ Les personnes à risque de poursuite en vertu des lois sur l'indécence continuent d'être à risque de poursuite en vertu de l'article 197 du *Code criminel*.

FAIRE DE LA PUBLICITÉ

Que signifie l'interdiction de faire la publicité de services sexuels? Une travailleuse(-eur) du sexe indépendante pourrait-elle faire de la publicité?

Le Projet de loi C-36 introduit un nouvel article d'application très général qui criminalise le fait de faire « sciemment de la publicité pour offrir des services sexuels » (en vertu du nouvel article 286.4, tel que proposé).

Il s'agit d'une infraction hybride, la poursuite peut donc décider de la gravité qu'elle accordera à l'infraction. Si un procureur procède par mise en accusation, la peine maximale est de 5 cinq ans de prison. S'il procède par voie de déclaration sommaire de culpabilité, la peine maximale est de 18 mois de prison.

En vertu du Projet de loi C-36, les travailleuse(eur)s du sexe ne seraient pas poursuivies pour avoir fait la publicité de leurs propres services sexuels (en vertu du nouvel article 286.5, tel que proposé).

Toutefois, toute autre partie (par ex., un quotidien, site Web, service téléphonique) qui véhicule la publicité qu'une travailleuse(-eur) du sexe fait pour ses services commet un crime. En pratique, il est donc virtuellement impossible pour une travailleuse(-eur) du sexe de faire de la publicité. Même si elle tient son propre site Web, le fournisseur de services internet peut tout de même être passible de poursuites.

Le Projet de loi C-36 amenderait aussi plusieurs autres articles du *Code criminel* de telle sorte qu'un juge puisse émettre un mandat autorisant la saisie des exemplaires « d'un enregistrement, d'une publication, d'une représentation ou de tout autre écrit » qui fait la publicité de services sexuels (article 164). Le juge pourrait aussi ordonner au gardien d'un ordinateur (par ex., un fournisseur de services internet) de fournir une copie électronique à la cour, de retirer l'écrit de l'ordinateur et de fournir l'information nécessaire pour identifier et localiser la personne qui a publié l'écrit.

Une travailleuse(-eur) du sexe pourrait-elle faire de la publicité si elle travaille avec d'autres travailleuse(-eur)s du sexe??

Une travailleuse(-eur) du sexe qui fait de la publicité collectivement avec d'autres travailleuse(-eur)s pourrait être poursuivie en vertu du Projet de loi C-36. Elle pourrait en effet être déclarée coupable d'avoir sciemment fait de la publicité pour les services d'une autre personne, pas seulement les siens.

Et si les travailleuse(-eur)s du sexe font de la publicité au moyen d'un site Web basé aux États-Unis ou dans un autre pays?

Il n'existe pas de réponse claire à cette question. Si le projet de loi est adopté, les tribunaux devront déterminer si sont passibles de poursuites le propriétaire (opérateur) ou l'hôte d'un site Web qui est hébergé aux États-Unis ou dans un autre pays mais qui fait la publicité de services sexuels au Canada. Si l'ordinateur¹⁵ est situé dans le ressort du tribunal,¹⁶ un juge pourrait saisir « une copie électronique » de l'annonce, demander que « l'écrit ne soit plus emmagasiné ou rendu accessible au moyen de l'ordinateur » et demander « l'information nécessaire pour identifier et localiser la personne qui a affiché »¹⁷ l'annonce. Les tribunaux canadiens pourraient avoir juridiction s'ils établissent « qu'une partie importante des activités qui constituent l'infraction s'est déroulée au Canada »¹⁸, en tenant compte de facteurs tels que l'origine du fournisseur de contenu, du serveur hôte, des intermédiaires et de l'utilisateur final.¹⁹

L'interdiction de faire la publicité de services sexuels réfère à une « saisie ». Qu'est-ce que ça signifie?

Le Projet de loi C-36 donnerait à un juge le pouvoir d'ordonner la saisie de publicités annonçant des services sexuels sous la forme d'enregistrements, de publications, de représentations ou d'écrits. Il autoriserait aussi un tribunal à rendre une ordonnance permettant que la publicité soit confisquée au profit du procureur général, qui pourrait en disposer (en vertu du nouvel article 164(4), tel que proposé). Alors que les travailleuse(eur)s du sexe ne peuvent pas être poursuivies pour avoir fait la publicité de leurs propres services sexuels (selon du nouvel article 286.5, tel que proposé), leurs annonces peuvent tout de même être saisies en vertu du langage général du Projet de loi C-36.

¹⁵ Un ordinateur est un « dispositif ou ensemble de dispositifs connectés ou reliés les uns aux autres, dont l'un ou plusieurs d'entre eux (...) contiennent des programmes d'ordinateur ou d'autres données et, (...) conformément à des programmes d'ordinateurs (...), soit exécutent des fonctions logiques et de commande, soit peuvent exécuter toute autre fonction » : *Code criminel*, article 342.1(2).¹⁶ A computer system is "a device that, or a group of interconnected or related devices one or more of which (...) contains computer program or other data, and (...) pursuant to computer programs (...) performs logic and control, and (...) may perform any other function": *Code criminel*, article 342.1(2).

¹⁶ Nouvel article 164.1(1), tel que proposé dans le Projet de loi C-36.

Le Projet de loi C-36 n'indique pas que les produits ou revenus des publicités peuvent être saisis et confisqués. Toutefois, lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction punissable par mise en accusation, l'article 462.37 du *Code criminel* permet à un tribunal d'ordonner la confiscation au profit du gouvernement des biens qui sont des « produits de la criminalité ». La plupart des provinces ont aussi des lois civiles (c.-à-d. non criminelles) sur la confiscation qui permettent aux autorités de saisir la plupart des produits de la criminalité. Ceci ne s'appliquerait pas aux revenus qu'une travailleuse(-eur) du sexe gagne grâce à sa propre publicité (parce que faire la publicité de ses propres services sexuels n'est pas un crime), mais s'appliquerait à toute autre partie (par ex., quotidien, magazine, propriétaire/opérateur de site Web) qui véhicule la publicité d'une travailleuse(-eur) du sexe ou fait la publicité de services sexuels (par ex., bar ou club).

ARMES

Pourquoi modifier la définition d' « armes » ? Est-ce pour criminaliser les doms ou dominatrices ?

Le Projet de loi C-36 élargirait la définition actuelle de l'article 2 du *Code criminel* afin d'y inclure « toute chose conçue, utilisée ou qu'une personne entend utiliser pour attacher quelqu'un contre son gré ».

Toutefois, la définition n'est modifiée qu'en lien avec les infractions criminelles suivantes :

- possession d'une arme pour un dessein dangereux pour la paix publique ou en vue de commettre une infraction (article 88 du *Code criminel*);
- agression en portant, utilisant ou menaçant d'utiliser une arme ou en infligeant des lésions corporelles (article 267 du *Code criminel*); et
- agression sexuelle en portant, utilisant ou menaçant d'utiliser une arme ou en infligeant des lésions corporelles (article 272 du *Code criminel*).

Il semble assez clair que l'intention derrière l'élargissement de la définition d' « armes » est d'aborder les situations dans lesquelles une personne agresse ou a l'intention d'agresser une travailleuse(-eur) du sexe (ou une autre personne) en utilisant une corde ou autre chose permettant d'attacher une personne.

Techniquement, l'élargissement de la définition d' « armes » proposée par le Projet de loi C-36 ne devrait pas toucher les doms ou dominatrices. Les infractions listées ci-dessus ne sont habituellement pas pertinentes dans la plupart des situations où sont rendus des services sexuels moyennant rétribution. En effet, afin qu'une personne soit déclarée coupable d'agression ou d'agression sexuelle, le procureur doit tout d'abord prouver que l'activité sexuelle n'était pas consensuelle. Lorsqu'un client achète les services d'une dominatrice, le client consent évidemment au contact physique, incluant le fait d'être attaché lorsque cela fait partie du service demandé.

La Cour suprême du Canada a statué qu'une personne doit être consciente et lucide pendant toute la durée d'une activité sexuelle afin de fournir un consentement à celle-ci qui soit valide en vertu de la loi. Il n'y a pas de consentement si la personne est inconsciente, même si elle a consenti à l'activité sexuelle avant de tomber inconsciente.²⁰ Dans l'inhabituel cas où un client est maîtrisé et perd éventuellement conscience, il est possible que la définition élargie d' « armes », combinée à la décision de la Cour suprême sur le consentement dans l'arrêt cité ci-haut, donne à la police une cause supplémentaire d'investigation ou d'arrestation d'une travailleuse(-eur) du sexe pour agression ou agression sexuelle.

¹⁷ Article 164.1(1)(a), (b) et (c) du *Code criminel*.

¹⁸ *Libman c. The Queen*, [1985] 2 RCS 178 à la page 213.

¹⁹ *Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Assoc. canadienne des fournisseurs Internet*, [2004] 2 RCS 427 au para 61. Cet arrêt détermine les facteurs permettant d'établir la juridiction dans le cadre de disputes internet.

²⁰ *R c. JA*, [2011] 2 RCS 440.

LE FUTUR DU PROJET DE LOI-C36

Le Projet de loi C-36 peut-il être immédiatement l'objet d'une contestation judiciaire? Sur quelle base?

Une contestation judiciaire pourrait prendre plusieurs années à cheminer devant les tribunaux. Ceci dit, la contestation pourrait être initiée dès l'adoption de la loi s'il y a des personnes qui acceptent d'agir comme demandeurs/plaignants.

Une nouvelle contestation pourrait se fonder sur n'importe lequel des droits et libertés applicables de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Il serait toutefois stratégique de tirer profit de la jurisprudence pertinente qui existe sur certains articles spécifiques de la *Charte*, par exemple l'article 7 de la *Charte* qui protège le droit à la vie, la liberté et la sécurité de la personne. Cet article était au cœur de la contestation constitutionnelle de l'arrêt *Bedford*.

Une autre option serait la « référence » directe d'une affaire à la Cour suprême du Canada par le gouvernement. En vertu de la Loi sur la Cour suprême, le gouverneur en conseil (c.-à-d. le cabinet fédéral) ou le gouverneur général (agissant sur les conseils du cabinet fédéral) peuvent soumettre au jugement de la Cour des questions importantes de droit ou de fait.²¹ Si le gouvernement d'une province porte un intérêt particulier à la question soumise, le procureur général de cette province doit être avisé de la date d'audition.²² Il est peu probable qu'une telle référence ait lieu en l'espèce; le gouvernement fédéral a dit que le Projet de loi C-36 représente la voie à suivre et est conforme à la Charte. Il incombera probablement plutôt aux travailleuse(-eur)s du sexe et autres de contester un ou plusieurs des articles adoptés en vertu du Projet de loi C-36.

En vertu des lois qui existent dans différentes provinces sur les questions constitutionnelles, les procureurs généraux provinciaux pourraient aussi aviser leur lieutenant-gouverneur en conseil (c.-à-d. leur cabinet provincial) de référer la question à la cour supérieure ou la cour d'appel de leur province. L'opinion d'une telle cour pourrait ensuite être portée en appel devant la Cour suprême du Canada.

Le Projet de loi C-36 présente de nouveaux objectifs pour les nouveaux aspects de la législation criminelle qu'il introduit. Qu'est-ce que cela signifie?

Les objectifs d'une loi sont importants. Dans toute affaire judiciaire contestant la constitutionnalité des articles d'une loi, les tribunaux se penchent sur les effets négatifs des articles sur les droits garantis par la *Charte*. Les tribunaux évaluent ces effets comparativement aux objectifs légitimes de la loi. Une contestation des articles adoptés sous le Projet de loi C-36 serait probablement intentée en vertu de l'article 7 (et possiblement d'autres articles) de la *Charte*. L'article 7 protège le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne. C'est cet article qui a été utilisé avec succès dans *Bedford* pour contester plusieurs aspects des lois canadiennes sur la prostitution, puisque celles-ci portent atteinte à la santé et la sécurité des travailleuse(-eur)s du sexe.

Si une contestation judiciaire est intentée en vertu de l'article 7, les tribunaux évalueront :

- si les articles portent atteinte de façon « arbitraire » à la vie, la liberté ou la sécurité de la personne parce qu'ils ne sont pas suffisamment reliés aux objectifs qui sous-tendent la loi ou compatibles à ceux-ci;
- si les articles ont une « portée excessive » parce qu'ils criminalisent des activités au-delà de ce qu'ils sont sensés interdire; et
- si les effets néfastes sur la vie, la liberté et la sécurité de la personne des articles contestés sont « tellement disproportionnés » par rapport aux objectifs bénéfiques recherchés par la loi.

Si une loi ne satisfait pas ces critères, la cour doit conclure que les limites qu'elle impose au droit à la vie, la liberté et la sécurité de la personne ne sont pas conformes aux « principes de justice fondamentale ». En d'autres mots, cela signifie que cette loi porte atteinte de façon inconstitutionnelle aux droits garantis par l'article 7 de la *Charte*.

Si la cour en vient à cette conclusion, ou à la conclusion que la loi porte atteinte à d'autres droits garantis par la *Charte* (par ex., liberté d'expression, liberté d'association ou droit à l'égalité), la cour doit alors évaluer : si l'objectif de la loi est « urgent et réel » (c.-à-d. assez important pour justifier une atteinte au droit constitutionnel d'une personne), si la loi a un « lien rationnel » avec la réalisation de son objectif énoncé, si la loi porte le moins possible atteinte aux droits constitutionnels d'une personne et si le préjudice causé par l'atteinte au droit l'emporte sur l'importance des objectifs ou sur les effets bénéfiques de la loi. La loi peut être maintenue si elle remplit chacun de ces critères, conformément à l'article 1 de la *Charte* qui prévoit certaines limites acceptables aux droits constitutionnels. Sinon, la cour doit ordonner une réparation. Ceci inclut la possibilité d'avoir recours à une « interprétation atténuée » réduisant la portée d'un article si cela le rend constitutionnellement acceptable, ou encore d'invalider complètement l'article en raison de son inconstitutionnalité, tel que ce fut le cas pour plusieurs des articles contestés dans l'arrêt *Bedford*. (Si la cour a déjà identifié une atteinte à l'article 7 de la *Charte* parce que la loi est arbitraire ou a une portée excessive, ou parce que son effet préjudiciable est totalement disproportionné par rapport à ses bénéfices supposés, il est très peu probable que le gouvernement réussisse à faire déclarer cette atteinte constitutionnelle à ce stage avancé de l'analyse juridique sous l'article 1 de la *Charte*.)

In the Bedford case, the Supreme Court found that:

- | | | |
|--|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">• les principaux objectifs de l'interdiction criminelle de « maisons de débauche » étaient :<ul style="list-style-type: none">(i) de lutter contre les troubles de voisinage, et(ii) de protéger la santé et la sécurité publiques; | <ul style="list-style-type: none">• le principal objectif de l'interdiction de « communiquer » à des fins de prostitution était de limiter la sollicitation et la « nuisance publique »; et | <ul style="list-style-type: none">• le principal objectif de l'interdiction de « vivre sur les produits » de la prostitution était de prévenir l'exploitation des travailleuse(-eur)s du sexe par des proxénètes. |
|--|---|---|

Les nouveaux objectifs de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes exploitées* sont beaucoup plus larges que de simplement viser la nuisance. Ils cherchent notamment à répondre à l'exploitation, « la chosification » et la « marchandisation des activités sexuelles », à protéger « la dignité humaine et l'égalité » (et particulièrement les communautés) « contre les méfaits liés à la prostitution », à dénoncer et à interdire l'achat de services sexuels et le proxénétisme, à encourager les travailleuse(-eur)s du sexe à « signaler les cas de violence et [à] abandonner » la prostitution. Conséquemment, le projet de loi sera jugé en fonction d'objectifs et de critères différents de ceux qui ont été utilisés pour les dispositions antérieurement invalidées. Lorsque les objectifs d'une loi aussi larges et difficiles à mesurer, un tribunal peut considérer difficile d'évaluer les effets de la loi en fonction de ses objectifs et les juges peuvent être dissuadés de conclure à une atteinte aux droits constitutionnels.

Et voici maintenant le principal enjeu: le gouvernement fédéral peut-il défendre la constitutionnalité d'une loi qui rétablit des articles très similaires à ceux que la Cour suprême du Canada a déjà jugé néfastes à la vie, la santé et la sécurité des travailleuse(-eur)s du sexe, et ce, simplement en reformulant ces articles au moyen de nouveaux objectifs (encore plus larges)?

²¹ L.R.C. (1985), ch. S-26, article 53.

²² *Ibid*, article 53(5).

Écrit par:

Sandra Ka Hon Chu, Jenn Clamen, Richard Elliott, Katrina Pacey and Tara Santini

Assistés de:

Silvia Neagu and Isabelle Jacovella Rémillard

Conception graphique:

Carleena Ranger

Ce feuillet d'information est une collaboration de:



Canadian
HIV/AIDS
Legal
Network | Réseau
juridique
canadien
VIH/sida

Réseau juridique canadien VIH/sida

1240, Rue Bay, bureau 600
Toronto, Ontario
Canada M5R 2A7
Téléphone: +1 416 595-1666
Télécopieur: +1 416 595-0094
Courriel: info@aidslaw.ca
Site Web: www.aidslaw.ca



Pivot Legal Society

121, avenue Heatley
Vancouver, Colombie-Britannique
Canada V6A 3E9
Téléphone: +1 604 255-9700
Télécopieur: +1 604 255-1552
Courriel: kpacey@pivotlegal.org
Site Web: www.pivotlegal.org



Stella, l'amie de Maimie

2065, rue Parthenais, bureau 404
Montréal, Québec
Canada H2K 3T1
Téléphone: +1 514 285-1599
Télécopieur: +1 514 285-2465
Courriel: stellapp@videotron.ca
Site Web: www.chezstella.org

La reproduction de cette publication est encouragée, mais aucune copie ne doit être vendue et le Réseau juridique canadien VIH/sida, Pivot Legal Society et Stella, l'amie de Maimie doivent être cités comme la source de l'information. Ce feuillet d'information est téléchargeable sur le site Web du Réseau juridique canadien VIH/sida à : www.aidslaw.ca/travailsexuel.